



Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : /
Abstention : /

**Objet : Transfert
de la compétence
en matière de
« promotion du
tourisme dont la
création d'offices
du tourisme » à
compter du 30
décembre 2016 –
Approbation du
rapport de la
commission locale
d'évaluation des
transferts de
charges (CLETC)**

DELIBERATION N° 2

L'an deux mil seize, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 5 décembre 2016

Membres présents : F.GONZALEZ, MA THEBAUD, L DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, MJ ROQUES, P.ACEDO, C.ORDONNES, A.VALOT, A.LECHEVALLIER, N.DAUGA, D.ARMENGAUD, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, J.DOS-SANTOS, G.ELGART, M. LORDON, C. DUFOUR, MJ ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, M.DUBROCA, C.MARTIN, F.DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : UA DEL PRADO (procuration à MA THEBAUD), JD.BONNOME (pouvoir à M.EVENE), S.PUYO (pouvoir à J.DOS SANTOS), G.MOSCHETTI (pouvoir à MJ ROQUES), P.FAVRAUD (pouvoir à Ch MARTIN)

Excusé : J.DARRIGADE

Secrétaire de séance : G.LASSABE

Monsieur le Maire indique que :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 portant composition de la CLETC ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016 portant transfert de la compétence en matière de « Promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à compter du 31 décembre 2016

Vu la réunion de la CLETC, en date du 26 octobre 2016 ;

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) rend obligatoire le transfert aux intercommunalités de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'incorporation de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme dans le bloc de compétence « Développement économique » des intercommunalités conduit naturellement la Communauté d'agglomération à se

mettre en conformité et à envisager la prise de cette compétence avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette anticipation de la prise de compétence permettra également de mieux appréhender cette activité par la suite, dans le cadre de la construction et de la mise en place de la future Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

A compter du 30 décembre 2016, la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour exercera la compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à l'égard des missions suivantes :

- ° L'accueil et l'information des touristes et des populations locales ;
- ° La promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- ° La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter **le principe de sincérité budgétaire** qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant T du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour et les communes membres concernées ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à compter du 30 décembre 2016.

Le rapport de la CLETC précise, en l'espèce, la méthodologie de travail retenue ainsi que les montants de transferts de charges proposés, à compter du 30 décembre 2016, conformément aux prescriptions de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant plus de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le rapport de la CLETC réunie le 26 octobre 2016 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 13 décembre 2016
Le Maire,

